

3F vous en dit plus sur...

Le supplément de loyer de solidarité

Si vous bénéficiez d'un logement social et que vos ressources augmentent, vous pouvez être soumis à un supplément de loyer de solidarité (SLS). Voici, résumé par 3F, l'essentiel à savoir sur ce sujet.

LE SLS EN BREF

L'attribution d'un **logement social** est conditionnée au respect de **plafonds de ressources**.

Or, au cours du [bail](#), les revenus des **locataires** peuvent augmenter.

S'ils dépassent de plus de 20 % les plafonds, le supplément de [loyer](#) solidarité s'ajoute chaque mois au loyer et aux [charges locatives](#)

Cette mesure ne concerne pas les locataires qui :

- résident en **zones urbaines** sensibles ;
- bénéficient de [l'aide personnalisée au logement \(APL\)](#).

Le SLS est strictement encadré par la réglementation et calculé selon des modalités très précises.

LE SLS CHEZ 3F

3F, comme toutes les sociétés qui opèrent dans le **secteur HLM**, enquête tous les ans auprès de ses locataires. Objectif ? Identifier ceux qui pourraient être soumis au SLS.

Si vous faites partie des locataires concerné·es, vous recevrez en fin d'année un questionnaire portant notamment sur :

- les personnes occupant avec vous votre logement au 1^{er} janvier de l'année N en cours ;
- les revenus de ces personnes durant l'année N -2.

Les informations que vous nous communiquerez nous permettront de déterminer si vous dépassez ou non les **plafonds de ressources**.

Attention : répondre à ce questionnaire est **obligatoire**. Si vous ne le faites pas, nous devrons vous appliquer d'office le supplément de loyer de solidarité maximum.

[Découvrez en détails les **enquêtes réglementaires** menées par 3F auprès de ses locataires.](#)